

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

I - DEFINITION

Le code pénal ne prévoit pas de définition de l'infraction.

De la lecture des différents textes, on peut définir l'infraction comme toute action ou omission contraire à l'ordre social, prévue et réprimée par la loi, et qui expose son auteur à une peine ou une mesure de sûreté.

L'infraction doit être distinguée de deux notions voisines :

- ✓ Le délit civil que le code civil (art. 1382) définit comme étant un fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, et qui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (dommages et intérêts).
- ✓ Le délit disciplinaire qui consiste dans la violation de règles propres à un groupement professionnel ou à un corps légalement constitué.

II - CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

A - LA CLASSIFICATION TRIPARTITE

1 - Le principe

Le code pénal dans son article 111-1 dispose : « Les infractions pénales sont classées suivant leur gravité en crimes, délits et contraventions. »

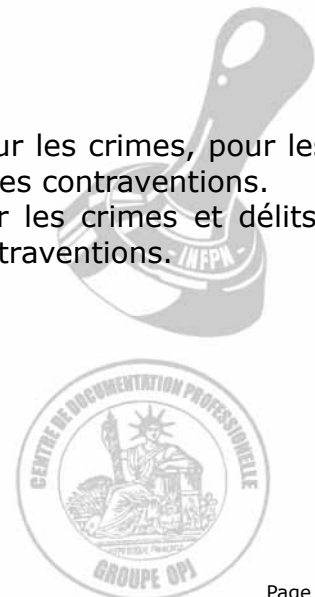
Il opte donc pour une classification fondée sur la gravité de l'infraction commise.

Les infractions se divisent en crimes, délits et contraventions. La nomenclature des peines qui leur sont applicables est fixée par les articles 131-12 à 131-18 du C.P. (cf tableau).

2 - Les intérêts de cette classification

a - Pour les règles de fond

- ↳ La tentative. Elle est toujours punissable pour les crimes, pour les délits lorsque le texte le prévoit, et jamais pour les contraventions.
- ↳ La complicité. Elle est toujours prévue pour les crimes et délits, mais ne l'est qu'exceptionnellement pour les contraventions.



b - Pour la prescription

↳ Prescription de l'action publique. Elle correspond à la date au-delà de laquelle il n'est plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction. Elle est de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions.

↳ Prescription de la peine. C'est la date au-delà de laquelle une peine prononcée ne peut plus être appliquée. Elle est de 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et 3 ans pour les contraventions.

Il existe cependant plusieurs exceptions aux règles de prescription de l'action publique ou de la peine.

- ♦ l'article 213-5 du C.P. pose le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

- ♦ dans le cas d'un crime commis contre un mineur, le délai de prescription de l'action publique ne va courir qu'à partir de la majorité de la victime. Il est de 20 ans pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du C.P.P. (meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou actes de barbarie, proxénétisme) ainsi que ceux de l'article 222-10 du C.P. (violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente).

Il en est de même pour les délits commis contre un mineur. Le délai de prescription pour les délits prévus à l'article 706-47 du C.P.P. est de 10 ans. Le délai de prescription est de 20 ans pour les agressions et atteintes sexuelles aggravées (art. 222-30 et 227-26 C.P.) ainsi que pour les violences ayant entraîné une I.T.T de plus de 8 jours (art. 222-12 C.P.).

- ♦ Les articles 706-25-1 et 706-31 du C.P.P. portent les délais de prescription en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants à 30 ans pour les crimes et 20 ans pour les délits.

- ♦ L'article 462-10 du C.P. précise que le délai de prescription est de 20 ans en cas de délits de guerre et 30 ans pour les crimes de guerre.

c - Pour les règles de procédure

↳ Les juridictions compétentes. Les contraventions sont jugées par le tribunal de police ou le juge de proximité, les délits par le tribunal correctionnel et les crimes par la cour d'assises.

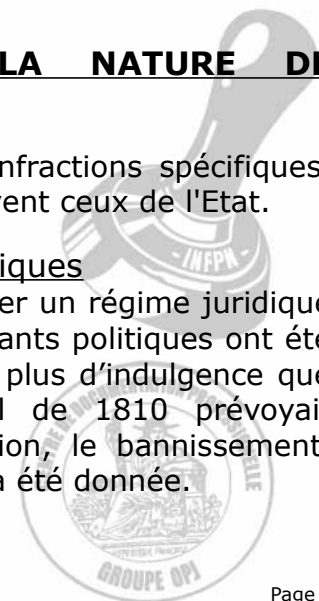
↳ Le cadre d'enquête. Pour les crimes et délits l'enquête de flagrance peut être utilisée ; pour les contraventions seule l'enquête préliminaire est possible.

B - LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LA NATURE DE L'INFRACTION

Il existe, à côté des infractions de droit commun, des infractions spécifiques. Leur spécificité tient à la nature des intérêts lésés, qui sont souvent ceux de l'Etat.

1 - Infractions de droit commun et infractions politiques

Cette distinction existe de tout temps pour appliquer un régime juridique différent. A certains moments de l'histoire, les délinquants politiques ont été traités avec davantage de sévérité et à d'autres avec plus d'indulgence que les délinquants de droit commun. Le code pénal de 1810 prévoyait l'application de peines spéciales comme la déportation, le bannissement. Cependant aucune définition de l'infraction politique n'a été donnée.



a - Critères de distinction de l'infraction politique

En l'absence de définition légale, la doctrine et la jurisprudence ont tenté de déterminer les caractères distinctifs de l'infraction politique.

Le critère doctrinal retenu par la jurisprudence est le critère objectif : est considérée comme une infraction politique toute infraction portant atteinte à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, à l'intérêt de l'Etat ou même à son existence.

La jurisprudence prend donc en compte le seul objet de l'infraction, et non les mobiles qui ont animé l'auteur. Ainsi si une infraction a été commise pour des mobiles politiques, elle n'en demeurera pas moins une infraction de droit commun.

b - Intérêts de la distinction

↳ Quant au régime applicable :

- ♦ Application de peines spécifiques en matière criminelle : détention criminelle.
- ♦ Le régime d'exécution de la peine d'emprisonnement est moins sévère que le régime commun.
- ♦ Le condamné pourra bénéficier ultérieurement du sursis, et la condamnation ne peut pas révoquer un sursis antérieur.

↳ Quant aux règles de forme

- ♦ Depuis la suppression des juridictions d'exception, les crimes politiques relèvent de la cour d'assises.

Exceptions :

Les crimes contre les intérêts fondamentaux de la Nation commis en temps de guerre sont jugés par les juridictions des forces armées.

Certains crimes (art. 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 CP) commis en temps de paix sont jugés par la cour d'assises mais sans jurés, et par sept magistrats professionnels.

- ♦ Les délits politiques sont jugés par les tribunaux correctionnels.

Exceptions :

Les délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation relèvent de la compétence des juridictions des forces armées en temps de guerre.

Les délits des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 du C.P. sont, en temps de paix, de la compétence du tribunal correctionnel spécialisé en matière militaire.

2 - Infractions de droit commun et infractions terroristes

a - Critères de distinction de l'infraction de terrorisme

Le code pénal a consacré un titre entier aux infractions de terrorisme. Il a énoncé aux articles 421-1 - 421-2 - 421-2-1 et 421-2-2 une liste d'infractions qui, commises dans certaines circonstances et pour certains motifs, sont qualifiées d'infractions de terrorisme.

Ces infractions doivent être "intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur".



b - Intérêts de la distinction

↳ Les infractions de terrorisme exposent leur auteur à des peines aggravées : art. 421-3 à 421-6 du C.P..

↳ Il existe des règles particulières de procédure :

- ♦ en matière de perquisition : La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité créé une nouvelle procédure en matière de criminalité organisée et notamment pour les infractions de terrorisme.

Ainsi, pour l'enquête préliminaire, les perquisitions sont autorisées en dehors des heures légales lorsqu'elles ne concernent pas des locaux d'habitation (art. 706-90 C.P.P.) et ce sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

Pour l'enquête de flagrance, les perquisitions de nuit sont possibles sur autorisation du juge des libertés et de la détention suite à requête du procureur de la République.

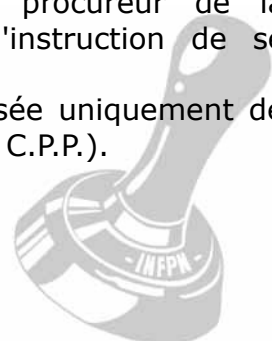
Il en est de même sur commission rogatoire lorsque les perquisitions de nuit ne concernent pas des locaux d'habitation. Cependant, en cas d'urgence, le juge d'instruction peut autoriser ces opérations dans des locaux d'habitation lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant, ou lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves, ou encore lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux ou la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre un crime ou délit de l'article 706-73 du C.P.P..

L'article 78-2-2 du C.P.P. prévoit la possibilité pour les O.P.J., assistés le cas échéant des A.P.J. et A.P.J.A. (art. 21-1°, 1° bis et 1° ter) de procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

- ♦ en matière de garde à vue : la nouvelle procédure relative à la délinquance et la criminalité organisées institue des règles spéciales de prolongation de garde à vue. La garde à vue peut faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacun ou d'une seule prolongation de 48 heures si la durée prévisible des investigations le justifie. Pour les actes de terrorisme le JLD peut à titre exceptionnel prolonger la mesure de garde à vue pour une durée de 24 heures renouvelable une fois.

- ♦ L'article 706-17 du code de procédure pénale prévoit une possibilité de centralisation des procédures à Paris. Le procureur de la République compétent peut requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction parisienne.

- ♦ pour le jugement, la cour d'assises est composée uniquement de magistrats professionnels (articles 706-25 et 698-6 C.P.P.).



3 - Infractions de droit commun et infractions militaires

a - Définition de l'infraction militaire

Est une infraction militaire tout acte qui constitue un manquement à la discipline (rébellion, refus d'obéissance) et aux obligations militaires (désertion, insoumission).

Est également qualifiée d'infraction militaire l'infraction de droit commun commise par un militaire dans l'exercice de ses missions. L'article L. 2 du C.J.M. précise que les crimes et délits de droit commun commis par les militaires dans l'exercice de leur service, relèvent de la compétence des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire.

b - Conséquences de la distinction

Quant aux règles de fond :

↳ Il existe des peines spécifiques comme la destitution et la perte du grade.

↳ Quant aux règles de forme :

- ♦ En temps de guerre, ce sont les tribunaux territoriaux des forces armées, ou les tribunaux militaires aux armées qui seront compétents.
- ♦ L'extradition n'est pas applicable sauf exception.

C - LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LE MODE DE REALISATION DE L'INFRACTION

1 - Les infractions de commission et les infractions d'omission

↳ Les infractions de commission consistent en la réalisation d'un acte prohibé par la loi.

↳ Les infractions d'omission supposent que l'omission est réprimée en tant que telle. Ces infractions sont aujourd'hui assez nombreuses.

Exemple : omission de porter secours à personne en péril (art. 223-6 al. 2 C.P.) ; omission de témoigner en faveur d'un innocent (art. 434-11 C.P.) ;

↳ Les infractions de commission par omission

Elles supposent que leur auteur est resté passif, et qu'il en est résulté un dommage. En d'autres termes peut-on assimiler une abstention à une action ? Exceptionnellement l'omission est assimilée pénalement à la commission par le législateur. Il en est ainsi en matière d'homicide ou de blessures par imprudence (art. 221-6 et 222-19 C.P.).

2 - Les infractions instantanées, les infractions continues

a - Définitions

↳ Les infractions instantanées sont constituées d'un acte qui se réalise en un instant.

Exemple : meurtre, vol, etc...Si l'infraction se réalise en un trait de temps, elle est dite instantanée, peu importe que ses effets se prolongent ou non dans le temps.

Exemple : la bigamie qui consiste à contracter un second mariage alors que l'on est encore dans les liens d'un premier mariage non dissous. C'est un délit instantané car elle est réalisée en un instant, même si ses effets perdurent dans le temps.

↳ L'infraction continue est celle dont l'exécution se prolonge dans le temps. Elle suppose une répétition de la volonté coupable de l'auteur.

Exemple : la non-représentation d'enfants, le port illégal de décoration, le recel de choses volées.

b - Intérêts de la distinction

↳ Quant à la prescription

- ◆ Pour le délit instantané elle part du jour où l'acte délictueux a été accompli.

- ◆ Pour le délit continu, c'est le jour où l'acte délictueux a pris fin.

Exemples : le jour où le receleur n'aura plus en sa possession l'objet volé ; le jour où la séquestration se termine.

- ◆ Quant à l'application de la loi nouvelle

Le délit continu est régi par la loi nouvelle car, commencé sous la loi ancienne, il s'est prolongé sous l'empire de la loi nouvelle.

- ◆ Quant à la compétence du tribunal

Le délit instantané est réalisé en un seul lieu, mais le délit continu peut avoir plusieurs lieux d'exécution. Les tribunaux de ces différents lieux seront compétents.

- ◆ Quant à l'amnistie

Le délit continu peut être réprimé malgré l'intervention d'une loi d'amnistie s'il se prolonge après celle-ci.

3 - Les infractions simples et les infractions complexes

a - Définitions

↳ L'infraction simple consiste en la réalisation d'un acte unique.

Exemple : le vol qui consiste en la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

↳ L'infraction complexe suppose la réalisation de plusieurs actes matériels de type différent.

Exemple : l'escroquerie qui exige l'usage de manœuvres frauduleuses et une remise de la chose.

↳ L'infraction d'habitude est constituée par la réalisation de plusieurs actes semblables qui, pris isolément ne constituent pas des infractions. C'est leur répétition qui va les ériger en infractions.

Exemple : l'exercice illégal de la médecine. Un acte médical unique ne constitue pas un délit : art. L 4161-1 C. santé publique.

b - Intérêts de la distinction

↳ Prescription de l'action publique

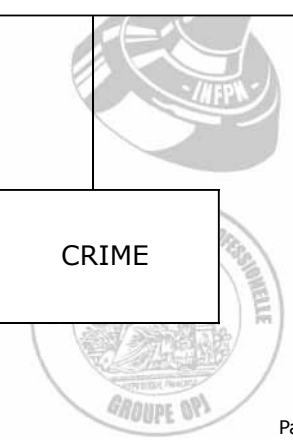
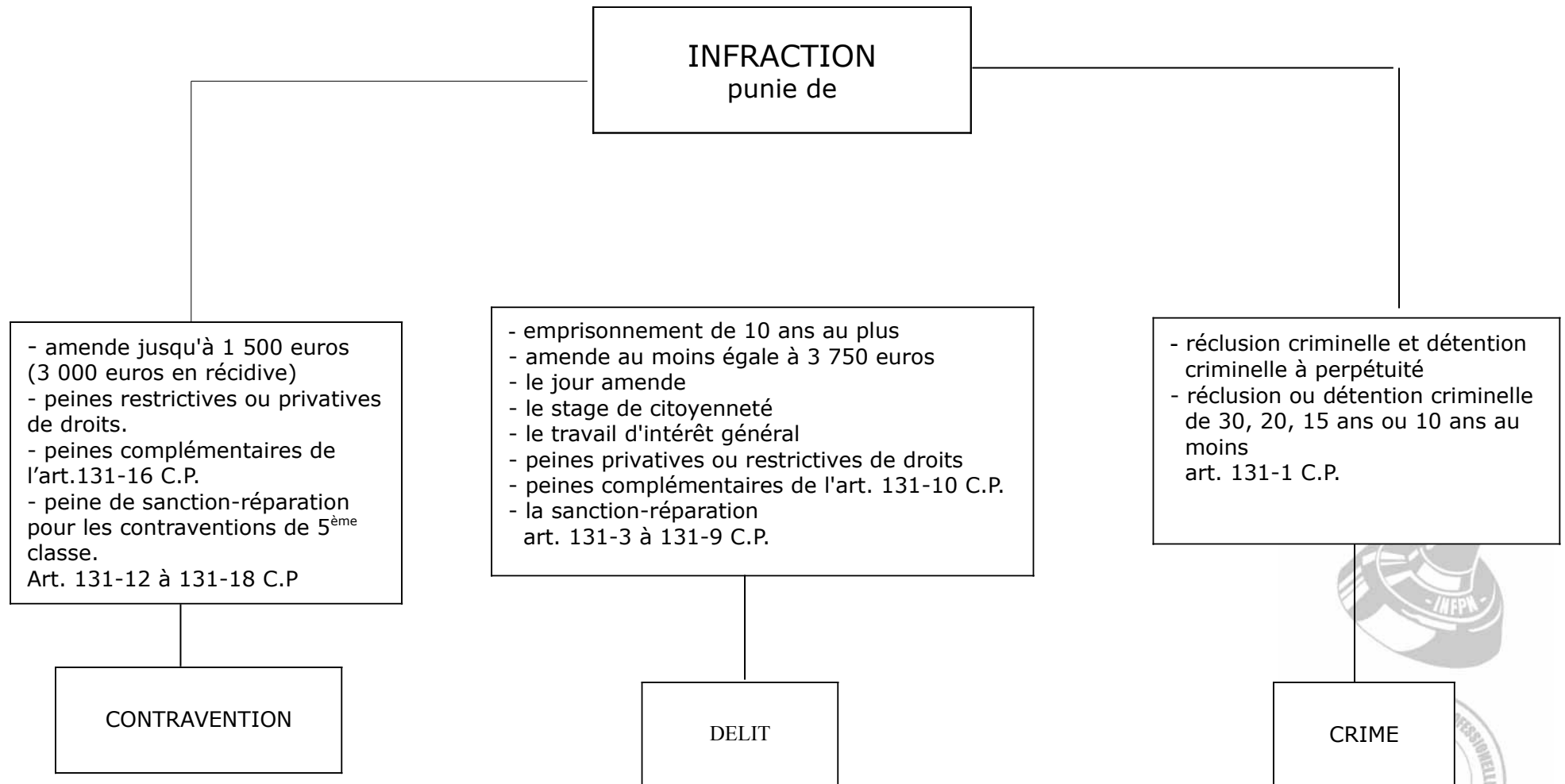
Pour le délit d'habitude le point de départ du délai de prescription est le jour où a été accompli le dernier acte constitutif de l'habitude.

↳ Application de la loi nouvelle

La loi nouvelle s'applique si le dernier acte constitutif de l'infraction d'habitude a été accompli sous l'empire de cette loi.

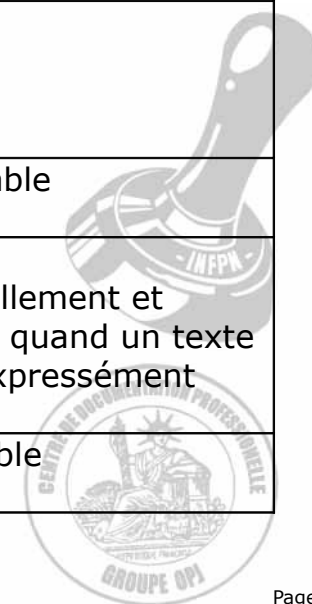


CLASSIFICATION TRIPARTITE DES INFRACTIONS



CONSEQUENCES DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS : REGLES APPLICABLES AUX CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS

	CRIME	DELIT	CONTRAVENTION
Juridictions compétentes	Cour d'assises	Tribunal correctionnel	Tribunal de police Juridiction de proximité
L'enquête de flagrant délit	Possible pour crime	Possible pour délit puni de peine d'emprisonnement	Non applicable
L'Instruction	Obligatoire	Facultative	Exceptionnelle, sur requête du procureur de la République
Délais prescription : - Action publique - Peine	10 ans 20 ans	3 ans 5 ans	1 an 3 ans
La tentative	Toujours punissable	Punissable si un texte le prévoit	Non punissable
La complicité	Punissable	Punissable	Punissable exceptionnellement et uniquement quand un texte le prévoit expressément
L'extradition	Possible	Possible	Non applicable



LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

Toutes les infractions comportent des éléments constitutifs généraux qui sont au nombre de trois : un élément légal, un élément matériel et un élément moral. Pour que l'infraction existe, il faut que ces trois éléments soient réunis.

I - L'ELEMENT LEGAL

Sans texte légal il n'y a pas d'infraction, même si l'acte commis apporte un trouble à l'ordre public.

L'article 111-3 du C.P. pose le principe de légalité en stipulant que *"nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour les contraventions dont les éléments ne sont pas définis par le règlement"*.

C'est un principe essentiel sur lequel repose l'ensemble du droit pénal.

Si la norme suprême est la Constitution de 1958, les sources essentielles du droit pénal sont la loi ainsi que les textes qui lui sont assimilés et le règlement.

A - LES LOIS PROPREMENT DITES ET TEXTES ASSIMILES

L'article 111-2 du C.P. dispose que la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Certains actes ont aussi valeur de loi :

- décisions présidentielles prises en vertu de l'article 16 de la Constitution
- les ordonnances, essentiellement celles prises en application de l'article 38 de la Constitution ratifiées par le Parlement.
- les décrets-lois (III et IV^{ème} République).

L'article 34 de la Constitution de 1958 précise que la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables.

B - LES TRAITÉS INTERNATIONAUX OU CONVENTIONS INTERNATIONALES

Selon la Constitution de 1958, les conventions internationales négociées par le président de la République, signées par la France, ratifiées et publiées au J.O. ont une valeur supérieure à la loi interne (art. 55 de la Constitution).

Les plus importants sont le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne et la Convention Européenne des droits de l'Homme. Le juge pénal français doit écarter le texte qui méconnaît une disposition du Traité.

C - LES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Ils émanent du pouvoir exécutif (gouvernement) en vertu de l'article 37 de la Constitution de 1958. Ils sont hiérarchisés, et ne peuvent aller à l'encontre de la loi.

1 - Les décrets en Conseil d'Etat

L'article 111-2 al. 2 du C.P. dispose : "Le règlement détermine les contraventions et fixe les peines applicables aux contrevenants". Les contraventions, notamment au code de la route sont déterminées par des décrets pris en cette forme (art. R 610-1 et s. C.P.).

2 - Les autres règlements

Il s'agit des décrets émanant du président de la République ou du Premier ministre, des arrêtés pris par les ministres, les préfets, les maires.

Il est à noter que tant qu'un décret d'application prévu par une loi pour en permettre la mise en vigueur n'est pas paru, cette loi reste lettre morte.

D - LES CIRCULAIRES

Ce sont des « instructions de service écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés » (DALLOZ – lexique des termes juridiques). Elles ne sont pas source de droit pénal.

Les circulaires et instructions sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du premier ministre. Si elles ne figurent pas sur le site, elles ne sont pas applicables (décret 2008-1281 du 08/12/2008).

E - LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

➤ La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux, et plus particulièrement par la Cour de cassation. Le principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale a pour but d'empêcher la jurisprudence de devenir une source de droit pénal. Cependant, elle a souvent un rôle interprétatif de la règle de droit pénal.

➤ La doctrine consiste en l'énoncé des positions de juristes éminents. Elle n'a pas de valeur normative, et ne peut être qu'une source d'inspiration pour le législateur.

II - L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

L'élément matériel consiste en l'attitude positive ou négative réprimée par la loi ; c'est la manifestation concrète de la volonté délictueuse du délinquant.

Il peut prendre des formes variées : il peut s'agir d'un acte positif ou d'une abstention, d'un acte unique ou de plusieurs actes, d'un acte instantané ou qui se prolonge dans le temps.

La seule pensée criminelle n'est pas répréhensible si elle n'est pas matérialisée concrètement. Ainsi, la résolution criminelle qui est la décision de l'auteur de l'infraction de commettre celle-ci, n'est pas punissable. Il n'y a pas ici de trouble social, car pas de manifestation extérieure d'une conduite répréhensible ; on en est encore au stade de la pure intention.

Les actes préparatoires échappent également à la répression (ex : collecter des renseignements précis sur les habitudes d'une victime...). Ceux-ci peuvent être équivoques et la personne peut encore se désister.

L'infraction consommée ne soulève pas de problème, mais peut-on réprimer des actes qui, sans aller jusqu'à la réalisation complète de l'infraction manifestent une volonté criminelle : c'est la tentative.

A - LA TENTATIVE PUNISSABLE

L'article 121-5 du C.P. dispose « la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Pour qu'il y ait tentative, il faut la réunion de deux éléments : un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire.

1 - Le commencement d'exécution

a - Définition

Il est nécessaire de distinguer le commencement d'exécution des actes préparatoires qui eux ne sont pas punissables. Le code pénal ne donne pas de définition du commencement d'exécution.

b - La position jurisprudentielle

La cour de cassation estime que la notion de commencement d'exécution est une question de droit soumise à son contrôle. Elle exige toujours la présence d'un double élément pour admettre l'existence d'un commencement d'exécution :

- ↳ un acte univoque, caractéristique d'un commencement d'exécution,
- ↳ une intention irrévocable de réaliser telle infraction précise.

On est en présence d'un commencement d'exécution lorsque le comportement de l'agent traduit sans ambiguïté sa volonté de commettre l'infraction.

Dans une affaire LACOUR (Cass crim 5/10/1962), la cour de cassation a décidé que le fait de payer un homme de main pour commettre un assassinat, et de lui communiquer des renseignements dans ce but ne constituait pas un commencement d'exécution.

Caractérise la tentative d'évasion le fait pour des détenus de commencer à creuser le béton autour de la fenêtre de leur cellule afin de provoquer le descellement des barreaux (CA DOUAI 11/08 et 21/09/2004).

Par contre le simple fait d'extérioriser oralement son intention de commettre une infraction n'est pas punissable, puisque rien ne prouve que l'intéressé passera à l'action.

Lorsque les actes commis sont univoques et ne laissent planer aucun doute sur l'intention de leur auteur, la jurisprudence retient le commencement d'exécution. Mais très souvent les actes retenus sont équivoques. La jurisprudence peut alors rechercher l'existence d'un commencement d'exécution dans les aveux du coupable. Ainsi, le fait d'être arrêté déambulant sur la voie publique en tenant à la main une pince monseigneur peut être considéré comme tentative de vol si la personne a avoué se diriger vers un magasin pour le cambrioler.

2 - L'absence de désistement volontaire

a - La notion de désistement

L'article 121-5 du C.P. précise que la tentative est punissable uniquement « si elle n'a été suspendue.....qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. ».

L'interruption de l'action du délinquant est volontaire, elle n'a été provoquée par aucune cause extérieure. Ainsi, celui qui s'apprête à commettre une infraction et y renonce de lui-même, sans intervention d'une



cause extérieure, n'est pas punissable. Peu importe la cause de cette renonciation (pitié pour la victime, remords, crainte du châtement,.....).

Lorsqu'il est déterminé par une cause extérieure, le désistement de la personne est involontaire. La tentative est alors punissable. C'est le cas lorsque l'individu est surpris par une intervention extérieure (police, passants,.....), la résistance de la victime ou encore un obstacle matériel (alarme, résistance du coffre-fort.....).

b - Le repentir actif

Le désistement doit être antérieur à la consommation de l'infraction. Pour bénéficier de l'impunité, le délinquant doit avoir abandonné son projet criminel avant la réalisation de l'infraction.

Une fois l'infraction consommée, l'attitude postérieure de l'auteur est sans influence sur sa responsabilité pénale. Il en est ainsi de la restitution de la chose après la réalisation d'un abus de confiance.

3 - Le régime juridique de la tentative

Toutes les tentatives d'infraction ne sont pas punissables. L'article 121-4 du C.P. dispose que la tentative est systématiquement poursuivie en matière de crime. Elle ne peut l'être en matière de délit que si le texte d'incrimination le spécifie. La tentative de contravention n'est jamais punissable.

L'auteur d'une tentative est assimilé entièrement en ce qui concerne la répression à l'auteur d'une infraction consommée.

B - LA TENTATIVE INFRUCTUEUSE

L'auteur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que l'infraction se réalise, cette dernière n'ayant échoué qu'indépendamment de sa volonté et sans intervention extérieure.

1 - L'infraction manquée

a - Définition

L'infraction manquée suppose une exécution complète des éléments de l'infraction qui ne réussit pas à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Ex : celui qui tire un coup de feu, mais du fait de sa maladresse rate sa victime.

b - Répression

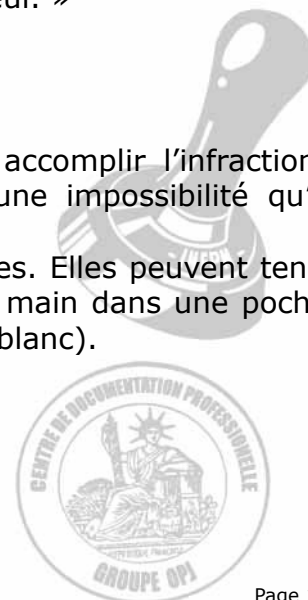
L'infraction manquée est punie comme l'infraction tentée. L'article 121-5 du C.P. vise « la tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

2 - L'infraction impossible

a - Définition

L'auteur a mis tous les moyens en œuvre pour accomplir l'infraction, mais celle-ci ne pouvait se réaliser par la suite d'une impossibilité qu'il ignorait.

Les causes d'impossibilité peuvent être très diverses. Elles peuvent tenir à l'objet de l'infraction (ex : pickpocket qui plonge la main dans une poche vide), aux moyens inefficaces (ex : coup de feu tiré à blanc).



b - Répression

Le cas de l'infraction impossible n'ayant pas été prévu par la loi, sa répression ne peut se faire que dans le cadre de la tentative. L'infraction impossible n'est donc punissable que dans les cas où la tentative est incriminée (crime et certains délits).

III - L'ÉLÉMENT MORAL

Il n'y a pas d'infraction sans élément moral : il faut que l'acte répréhensible soit issu de la volonté de son auteur.

A - DEFINITION

Pour qu'une infraction soit constituée, il est nécessaire qu'existe un dol général qui se définit comme la conscience ou la volonté d'accomplir un acte illicite. La jurisprudence, dans un arrêt de la cour de cassation de la chambre criminelle du 13 décembre 1956 rappelle que « toute infraction même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté »

Le mobile ou raison concrète et personnelle de commettre l'infraction est indifférent au droit pénal. Toute personne qui a conscience de l'illicéité de l'acte qu'elle accomplit est punissable. On ne s'attache pas au mobile. Mais, si en droit le mobile importe peu, dans les faits le juge le prend souvent en considération pour déterminer la peine à appliquer.

B - FORMES DE L'ÉLÉMENT MORAL

1 - La faute intentionnelle

L'auteur de l'acte a non seulement conscience du caractère illicite de son acte, mais a aussi la volonté de l'accomplir et de produire un résultat dommageable. L'article 121-3 du C.P. dispose « qu'il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre. » Les infractions pour lesquelles l'élément moral est une faute intentionnelle sont des infractions intentionnelles.

Parfois la loi impose pour que l'infraction soit constituée, l'existence d'une forme particulière d'intention criminelle, c'est ce qu'on appelle le dol spécial. L'auteur a l'intention de parvenir à un résultat particulier (ex : dans le meurtre il s'agit de l'intention de tuer, pour la destruction des biens, la volonté de détruire,...).

Le dol peut être aggravé. Ainsi, la préméditation est une forme aggravée d'intention criminelle.

Lorsque le résultat obtenu correspond exactement à celui prévu par l'auteur des faits, on est en présence d'un dol déterminé. A l'opposé, le dol est dit indéterminé si le résultat de l'action délictuelle n'est pas connu à l'avance par l'auteur. Celui-ci est alors sanctionné en fonction de la gravité du résultat qui s'est effectivement produit.

Si le résultat obtenu va au-delà de ce que l'auteur des faits avait l'intention de causer, on dit que le dol est praeterintentionnel. Ex : individu qui frappe volontairement une autre personne dans l'intention de la blesser mais, en fin de compte, la tue (art. 222-7 C.P. violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner).

2 - La faute non intentionnelle

L'individu, au contraire de l'infraction intentionnelle, ne recherche aucun résultat particulier, mais ne respecte pas les valeurs sociales protégées pénalement.

a - La faute d'imprudence ou de négligence

L'article 121-3 al. 3 du C.P. dispose qu'elle consiste en « ...une imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. » La faute consiste à n'avoir pas prévu qu'un dommage pouvait survenir, à avoir été imprévoyant. L'auteur a fait courir un danger aux autres par son imprudence. Il n'a pas prévu ni voulu le résultat dommageable qui est survenu.

↳ formes de la faute

La faute pénale peut résider dans la violation d'un texte, un « manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. » La faute peut également découler du fait de ne pas se conduire comme un « bon père de famille ».

↳ existence d'un lien de causalité.

Lorsque le lien de causalité entre la faute et le dommage est distant, la faute doit être importante et caractérisée pour que la responsabilité puisse être retenue.

Si le lien de causalité est direct, toute imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou sécurité prévue par la loi ou le règlement suffisent à établir la faute.

Si la causalité est indirecte, il est nécessaire de rapporter la preuve d'une faute qualifiée.

b - La faute de mise en danger délibérée de la personne d'autrui

La personne a délibérément pris un risque en espérant qu'aucun dommage n'en résulterait.

Exemple : entrepreneur qui fait monter ses ouvriers sur un échafaudage en sachant qu'il n'est pas conforme aux normes de sécurité. Elle est prévue à l'article 121-3 du C.P. qui prévoit que lorsque la loi le prévoit « il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui »

Elle suppose :

- ✓ une violation d'une législation ou d'une réglementation comportant des prescriptions de sécurité ou de prudence. Ex : dispositions du code de la route imposant à tout conducteur de maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée (cass. crim. 12 novembre 1997).
- ✓ une obligation particulière de sécurité ou de prudence.
- ✓ la violation de cette obligation doit être manifestement délibérée.

c - La faute contraventionnelle

Elle consiste en la simple violation de la prescription légale ou réglementaire. Elle est indépendante de la survenance d'un dommage. Ainsi, le simple fait de commettre l'acte interdit permet de relever la faute et de la sanctionner même en l'absence d'intention coupable.

Ex : individu qui grille un feu rouge et explique qu'il n'a pas vu qu'il était rouge.

La responsabilité de l'auteur pourra être dérogée s'il peut prouver la contrainte ou la force majeure.



ELEMENT MATERIEL : CONDITIONS

ELEMENT MATERIEL

ACTE POSITIF :

- Une action physique de l'auteur
- Un résultat
- Un lien de causalité action/résultat

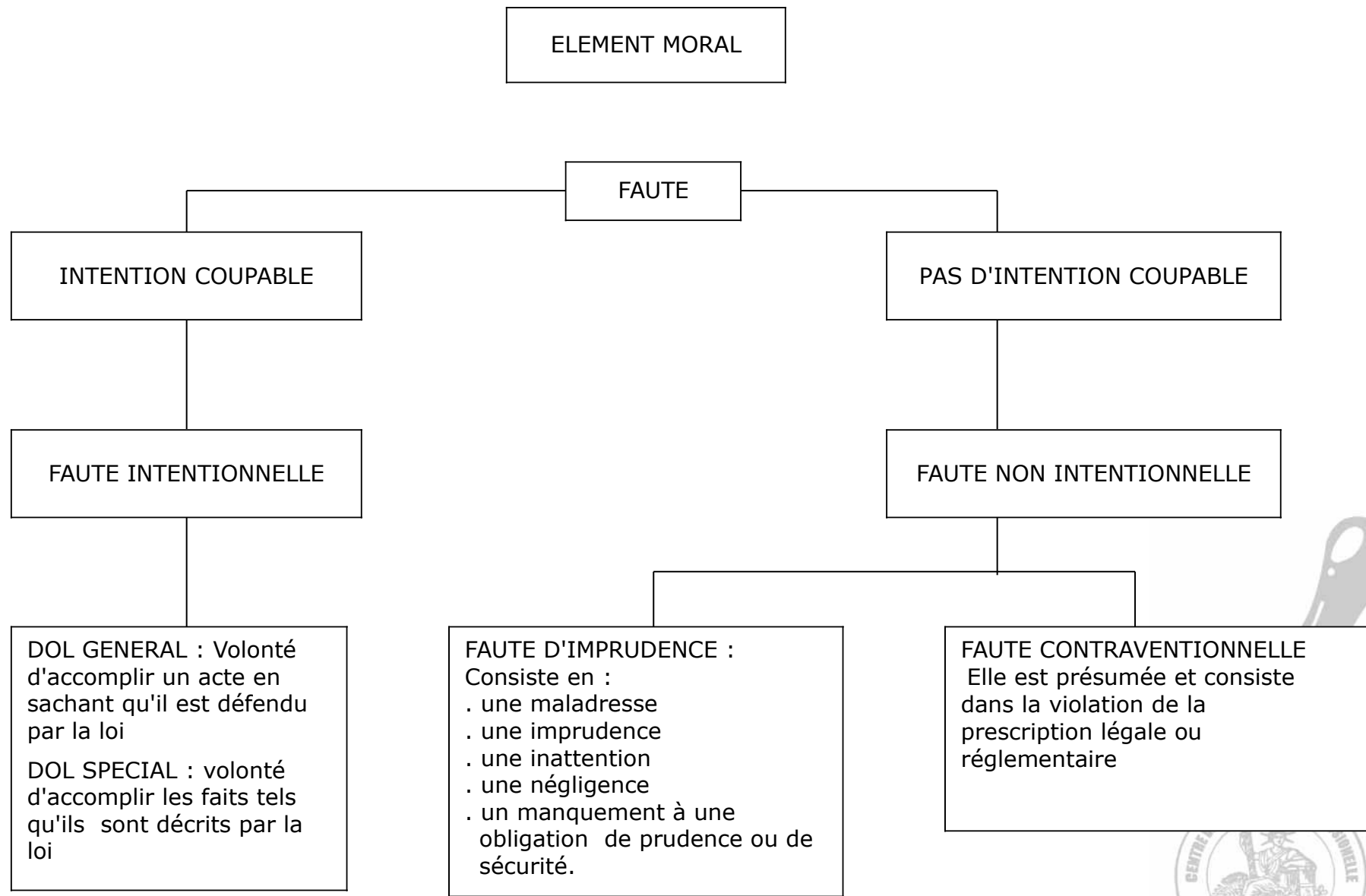
INFRACTION DE COMMISSION
= l'individu commet un acte interdit par la loi

ATTITUDE PASSIVE
dont il est résulté un
dommage

INFRACTION DE
COMMISSION PAR
OMISSION

ACTE NEGATIF

INFRACTION D'OMISSION
= l'individu omet de
réaliser un acte prévu par
la loi



ETENDUE D'APPLICATION DES LOIS

Les articles 112-1 et 113-2 du C.P. fixent les règles relatives à l'application des lois pénales dans le temps et dans l'espace.

Il est nécessaire de savoir à partir de quel moment une loi nouvelle va s'appliquer et sur quel territoire.

I - APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

L'élément légal de l'infraction implique nécessairement qu'une loi pénale nouvelle ne peut s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur. Ce principe résulte de l'article 112-1 du C.P. qui stipule : *"Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis"*.

La règle est donc la non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle. Mais un problème va se poser pour des actes commis sous l'empire d'une loi déterminée et non encore jugés au moment de l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle pouvant s'y appliquer.

La solution retenue sera différente selon la nature des lois.

A - LES LOIS PENALES DE FOND

Elles déterminent les infractions et fixent les conditions dans lesquelles elles peuvent être sanctionnées.

1 - Principe

C'est celui de la non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle. C'est une garantie de la liberté individuelle en ce sens que "la loi doit avertir avant de frapper".

a - Application du principe

Les lois nouvelles plus sévères ne rétroagissent pas. Le principe entraîne deux conséquences :

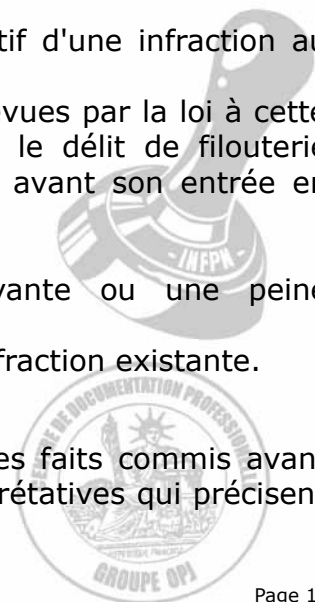
- ↳ Un fait n'est punissable que s'il était constitutif d'une infraction au moment de sa commission.
- ↳ Ne peuvent être prononcées que les peines prévues par la loi à cette date (Ex. : la loi du 26 juillet 1873 qui a créé le délit de filouterie d'aliments n'a pu s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur).

Les lois nouvelles plus sévères sont par exemple :

- ↳ Une loi qui crée une circonstance aggravante ou une peine complémentaire.
- ↳ Une loi qui aggrave la peine applicable à une infraction existante.

b - Atténuation du principe

Une loi nouvelle plus sévère peut s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur. C'est le cas pour les lois interprétatives qui précisent



le sens d'une loi antérieure. Elles font corps avec la loi interprétée et s'appliquent donc à des faits antérieurs.

2 - Exception au principe : les lois nouvelles plus douces rétroagissent (rétroactivité in mitius)

L'article 112-1 al. 3 du C.P. dispose que les lois nouvelles plus douces s'appliquent aux faits commis avant leur entrée en vigueur, et non encore jugés définitivement.

Une infraction est réputée jugée définitivement lorsque toutes les voies de recours sont épuisées.

Les lois nouvelles plus douces sont par exemple :

↳ Une loi qui supprime une incrimination (ex. : loi du 11.07.1975 supprimant l'adultère).

↳ Une loi qui supprime une circonstance aggravante ou qui crée un fait justificatif nouveau.

La loi nouvelle peut prévoir expressément qu'elle ne rétroagira pas.

3 - Cas particulier des lois contenant à la fois des dispositions plus douces et plus sévères

Exemple : Une loi qui élève le maximum d'une peine et en abaisse le minimum. La loi nouvelle est dans ce cas plus sévère, car elle expose le délinquant à une peine plus importante que sous le coup de la loi ancienne.

Comment déterminer le caractère plus doux ou plus sévère d'une telle loi ?

Exemple : Loi BERENGER du 26 mars 1891 qui instituait le sursis à exécution de certaines peines et créait la petite récidive correctionnelle.

Elle a été appliquée distributivement : la partie relative au sursis considérée comme plus douce a rétroagi, et la partie concernant la récidive a été appliquée à partir de la promulgation de la loi.

Un problème se pose lorsque les dispositions de la loi ne sont pas divisibles. La jurisprudence préconise de ne prendre en compte que la disposition principale : si elle est plus douce, la loi rétroagira.

B - LES LOIS PENALES DE FORME

Ce sont les lois relatives à la constatation et la poursuite des infractions, à la compétence et la procédure.

1 - Principe

L'article 112-2 du C.P. énonce que les lois pénales de forme s'appliquent immédiatement même aux faits commis avant leur entrée en vigueur.

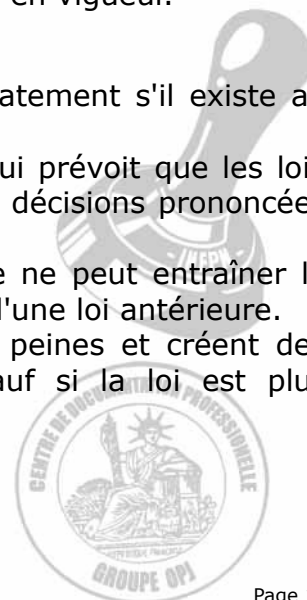
2 - Exceptions

La loi nouvelle de forme ne s'appliquera pas immédiatement s'il existe au profit du délinquant un droit acquis.

Ce principe est consacré par l'article 112-3 du C.P. qui prévoit que les lois nouvelles relatives aux voies de recours s'appliquent aux décisions prononcées après leur entrée en vigueur.

↳ L'article 112-4 du C.P. prévoit qu'une loi nouvelle ne peut entraîner la nullité d'actes régulièrement accomplis sous l'empire d'une loi antérieure.

↳ Les lois qui modifient le régime d'exécution des peines et créent des mesures de sûreté s'appliquent immédiatement, sauf si la loi est plus sévère.



3 - Lois relatives à la prescription

L'article 112-2-4° du C.P. indique qu'une loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique ou de la peine s'applique immédiatement.

- ↪ La prescription ne doit pas être encore acquise.
- ↪ Elle est applicable même si la loi est défavorable à l'intéressé.

II - APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE : PRINCIPE DE TERRITORIALITE DE LA LOI FRANCAISE

Lorsqu'un crime est commis en France par un français et que la victime est elle-même française, le droit français peut seul s'appliquer.

L'article 113-2 du C.P. dispose que la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

A - LA NOTION DE TERRITOIRE

- C'est l'espace terrestre : la Métropole, les D.O.M. et T.O.M.
l'espace aérien : une zone située à la perpendiculaire au-dessus des territoires terrestres et de l'espace maritime, jusqu'au ciel.
l'espace maritime : il comprend la mer territoriale (12 milles marins à partir des côtes).
- Les navires et aéronefs : la loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord ou à l'encontre des navires battant pavillon français, et des aéronefs immatriculés en France.

B - CAS DES INFRACTIONS COMMISES EN FRANCE

La loi française s'applique dès lors qu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis en France.

Exemple : Pour l'abus de confiance lorsque la chose est remise en France, et que le détournement a lieu à l'étranger.

- Exception : L'immunité pénale existe pour les chefs d'État étrangers séjournant en France et pour les agents diplomatiques accrédités.

L'article 113-5 du C.P. permet d'appliquer la loi française à quiconque s'est rendu coupable en France, comme complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger. Pour que le complice soit punissable, il faut :

- que le fait accompli soit puni à la fois par la loi française et la loi étrangère = règle de la double incrimination.
- qu'une décision définitive relative au fait principal ait été rendue par une juridiction étrangère.

C - INFRACTIONS COMMISES HORS DE FRANCE

Le principe général est celui de la non application de la loi française. Mais les articles 113-6 du C.P. et suivants apportent de nombreuses exceptions au principe.

La loi française est donc applicable :

- à tout crime commis par un français hors de France.
- à tout délit commis par un français hors de France, à condition que les faits soient incriminés par le pays où ils ont été commis.
- à tout crime ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement commis à



l'étranger contre un français.

Dans ces différents cas, aucune poursuite ne sera engagée si la personne justifie avoir déjà fait l'objet d'un jugement définitif à l'étranger, si elle a déjà subi la peine à l'étranger ou si cette dernière est prescrite.

En ce qui concerne les délits examinés supra, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la victime, de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis (art. 113-8 C.P.).

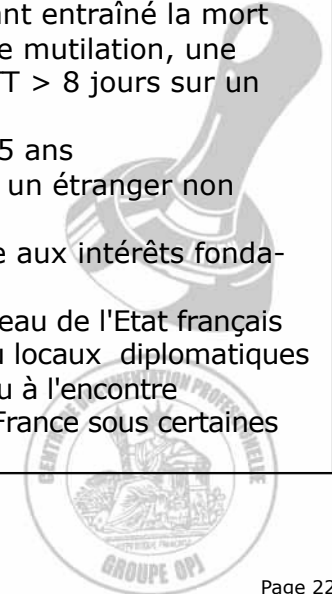
- à toute agression sexuelle, sur mineur, corruption de mineur, infraction relative à la pornographie et aux messages violents à l'égard des mineurs, atteinte sexuelle sans violence sur mineur commise à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français.
- au délit de proxénétisme à l'égard d'un mineur commis à l'étranger par un français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français (art. 225-11-2 C.P.). La plainte de la victime ou de ses ayants droit ou une dénonciation officielle ne sont pas nécessaires pour engager les poursuites.
- aux crimes et délits de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner, une mutilation ou une infirmité permanente ou une ITT de plus de 8 jours, commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français. Dans le cas d'un délit, la plainte de la victime ou de ses ayants droit ou encore une dénonciation officielle ne sont pas nécessaires pour engager les poursuites (art. 222-16-2 C.P.).
- à tout crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors de France par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises soit parce que le fait pour lequel l'extradition a été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit parce que la personne a été jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense , soit encore parce qu'il s'agit d'une infraction politique.
- aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.
- à la falsification et la contrefaçon du sceau de l'Etat, des pièces de monnaie, billets de banque ou effets publics.
- aux crimes et délits contre les agents ou locaux diplomatiques ou consulaires.
- aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre d'aéronefs non immatriculés en France.
- au crime prévu au 10° de l'article 221-4 du C.P. (meurtre commis contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union) commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français.
- au crime prévu au 6° bis de l'article 222-3 du C.P. (tortures et actes de barbarie commis contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union) commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français.
- aux infractions prévues par le 6° des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du C.P. (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, violences ayant entraîné une I.T.T. supérieure à 8 jours et violences ayant entraîné une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours contre une personnes en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union) commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 du C.P. ne sont pas applicables.

APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

	PRINCIPES	EXCEPTIONS
. LOIS PENALES DE FOND	Non rétroactivité de la loi pénale Art. 112-1 CP	Rétroactivité des lois nouvelles plus douces Art. 112-1 alinéa 3 CP
. Lois plus sévères . Lois plus douces	Non rétroactivité Rétroactivité	. Lois interprétatives rétroagissent . sauf si la loi le prévoit expressément
. LOI CONTENANT DES DISPOSITIONS PLUS DOUCES ET PLUS SEVERES	Rétroactivité de la partie plus douce. Non rétroactivité de la partie plus sévère.	
LOIS PENALES DE FORME	Application immédiate. Art. 112-2.1° CP	Sauf s'il existe un droit acquis au profit du délinquant.
LOIS QUI MODIFIENT LE REGIME D'EXECUTION DES PEINES ET CREENT DES MESURES DE SURETE	Application immédiate. Art. 112-2.3° CP	Sauf si la loi est plus sévère.
LOIS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS	Application aux recours contre décisions prononcées après leur entrée en vigueur	Pour les règles de forme : loi en vigueur au jour où les voies de recours sont exercées.
LOIS RELATIVES A LA PRESCRIPTION	Application immédiate. Art. 112-2.4° CP	Sauf : - si la prescription est déjà acquise

APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

LIEU DE COMMISSION DE L'INFRACTION	PRINCIPES	EXCEPTIONS
FRANCE	Application de la loi pénale française	<ul style="list-style-type: none"> - Immunité chefs d'État étrangers - Immunité agents diplomatiques et leur famille
ETRANGER	Non application de la loi pénale française	<ul style="list-style-type: none"> - Crime commis par un français - Délit commis par un français si les faits sont incriminés dans le pays - Crime commis contre un français - Délit puni d'emprisonnement contre un français - Agression sexuelle sur mineur, corruption de mineur, infraction liée à la pornographie et à la violence à l'égard des mineurs, atteinte sexuelle sur mineur sans violence - Délit de proxénétisme à l'égard d'un mineur - Crimes et délits de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner, une mutilation, une infirmité permanente ou une ITT > 8 jours sur un mineur - Crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement commis par un étranger non extradable par la France - Crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la France. - Falsification et contrefaçon du sceau de l'Etat français - Crimes et délits contre agents ou locaux diplomatiques - Crimes et délits commis à bord ou à l'encontre d'aéronefs non immatriculés en France sous certaines conditions



PRINCIPES GENERAUX DE LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité consiste en droit pénal dans l'obligation de répondre de ses actes délictueux et en cas de condamnation, d'exécuter la sanction pénale prévue pour cette infraction. Elle n'est donc pas un élément de l'infraction, elle en est l'effet et la conséquence juridique.

Le code pénal prend principalement en compte la personne du délinquant. L'article 121-1 du code pénal pose comme principe que "nul n'est responsable que de son propre fait". Le principe est applicable tant à la personne physique qu'à la personne morale, ce qui est une innovation par rapport à la législation antérieure.

Cependant certaines atténuations peuvent être apportées à la responsabilité pénale.

Pour qu'il y ait responsabilité pénale au sens strict, il faut que le délinquant ait commis une faute (culpabilité), et que cette faute puisse lui être imputée (imputabilité). Pour être déclarées responsables pénalement il faut que les personnes aient participé à l'infraction en qualité soit d'auteur, soit de complice. Certaines circonstances constituent des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.



LA COMPLICITÉ ET LA COACTION

L'auteur de l'infraction est celui qui commet personnellement, dans les conditions prévues par le texte d'incrimination les actes qui sont prévus et réprimés par ce texte.

L'infraction peut être le fait de plusieurs personnes qui seront selon les cas coauteurs, ou auteurs et complices.

I - LES CONDITIONS DE LA COACTION

A - LE PRINCIPE

Si plusieurs personnes participent à égalité à la réalisation de l'infraction, elles sont coauteurs : elles sont toutes auteur principal de l'infraction car chacune a personnellement commis les éléments matériel et moral pénalement sanctionnés par la loi.

B - DIFFICULTE D'APPLICATION

Il peut être parfois difficile de déterminer avec précision le rôle exact joué par chaque participant dans le cas notamment d'une infraction collective. La jurisprudence qualifie de coauteurs l'ensemble des membres du groupe ayant participé à l'infraction. Ainsi, en matière de violences, si plusieurs individus y ont participé, ils sont qualifiés de coauteurs (Cass. crim 1er oct. 1984).

Il arrive que des coauteurs soient considérés comme des complices : c'est la théorie de la complicité corespective. La jurisprudence estimait que le coauteur d'un crime aidait nécessairement l'autre auteur dans les faits et devenait donc par la force des choses son complice. Cela permettait de lui appliquer la peine qu'il aurait encourue s'il avait été complice. Ce subterfuge jurisprudentiel a perdu tout intérêt car aujourd'hui le complice est puni comme auteur.

La jurisprudence a tendance à considérer comme coauteurs ceux qui participent à la commission de l'infraction, même s'ils n'ont pas réalisé directement l'élément matériel.

Ex : Celui qui fait le guet pendant l'exécution d'un vol.



II - LES CONDITIONS DE LA COMPLICITÉ

La complicité consiste en l'entente momentanée entre deux ou plusieurs personnes dans le but d'accomplir une infraction déterminée. Elle est définie à l'art. 121-7 du code pénal. Le complice est celui qui aide l'auteur dans la préparation ou l'exécution de l'infraction. Il participe intentionnellement à la commission de l'infraction par la réalisation d'un acte matériel.

Le code pénal assimile le complice à l'auteur au niveau de la répression (art.121-6 C.P.).

A - CONDITIONS RELATIVES AU FAIT PRINCIPAL

L'acte de complicité n'est pas punissable en tant que tel. Il doit se rattacher à un fait principal punissable : c'est une criminalité d'emprunt.

1 - existence d'une infraction

a - La complicité suppose l'existence d'un fait prévu et réprimé par les textes.

Aussi si le fait principal échappe pour une raison quelconque à la loi pénale, le complice ne pourra être puni.

Exemple : Le suicide n'est pas incriminé en droit français. Celui qui en favorise l'accomplissement ne sera pas poursuivi comme complice, mais éventuellement sur la base d'un délit distinct comme la provocation au suicide.

La complicité de tentative est punissable. Mais si l'auteur principal n'a effectué que des actes préparatoires ou s'est désisté volontairement, le complice ne peut être poursuivi. On dit que "la tentative de complicité" n'est pas punissable.

La complicité ne pourra pas être retenue :

- ♦ lorsque le fait principal est justifié par la légitime défense, l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime.
- ♦ si le fait principal n'est plus punissable suite à prescription de l'action publique ou en cas d'amnistie.

b - La répression de l'acte principal importe peu

Le complice peut être poursuivi même si l'auteur principal n'est pas puni. C'est notamment le cas lorsque :

- ↪ l'auteur est en fuite ou inconnu
- ↪ l'auteur est décédé
- ↪ l'auteur bénéficie d'une cause d'irresponsabilité (trouble neuro-psychique, minorité) ou d'une exemption légale de peine.

NOTA : La cour de cassation dans un arrêt du 8 janvier 2003 a précisé que, dès lors que l'existence d'un fait principal punissable, soit l'exportation illicite de stupéfiants, a été souverainement constatée par la cour d'appel, la relaxe en faveur du prévenu principal pour défaut d'intention coupable n'exclut pas la culpabilité d'un complice.

2 - Un fait principal qualifié crime ou délit

Selon l'article 121-7 du C.P. tous les crimes et délits sont en principe susceptibles de complicité.

En matière de contraventions, la complicité par provocation ou instructions est systématiquement réprimée. En ce qui concerne la complicité par aide ou assistance, elle n'est réprimée que si un texte le prévoit expressément.

Exemple : R 623-2 du C.P. punit ceux qui aident ou assistent les auteurs de tapages injurieux ou nocturnes.

R 624-1 du C.P. punit les complices de violences légères.

B - LA PARTICIPATION AU FAIT PRINCIPAL

1 - Nécessite d'une participation matérielle au fait principal

Les actes de participation sont énumérés à l'art. 121-7 du C.P..

a - Nature des actes accomplis par le complice :

↳ Ce sont des actes positifs. L'abstention ne peut être retenue comme acte de complicité.

Exemple: La personne qui est spectateur d'une infraction ne peut être qualifiée de complice.

Peuvent être retenus des délits distincts comme l'omission de porter secours.

↳ Les actes doivent être antérieurs ou concomitants au fait principal.

b - Les actes de complicité prévus par l'article 121-7 du code pénal.

↳ La provocation :

Le "provocateur" ou auteur moral de l'infraction est celui qui incite une personne à commettre une infraction.

♦ La provocation doit être accompagnée de circonstances comme don, promesse, ordre, menace, abus d'autorité ou de pouvoir. Le simple conseil donné n'entraîne pas la complicité.

♦ Elle doit être individuelle, c'est-à-dire adressée à une personne déterminée.

♦ Elle doit être suivie d'effets : l'infraction doit être réalisée ou au moins tentée.

La provocation est parfois réprimée de manière autonome, et fait l'objet de dispositions légales spéciales.

Exemple : Provocation aux délits de trafic ou d'usage de stupéfiants (Art. L 3421-4 C.S.P.).

La chambre criminelle de la cour de cassation dans un arrêt du 18 mars 2003 décide que doit être considéré comme complice par provocation le passager d'un véhicule ayant donné l'ordre au conducteur de forcer le barrage constitué par un véhicule de gendarmerie.

↳ La fourniture d'instructions :

Il s'agit d'indications précises, de nature à faciliter l'exécution d'une infraction, et données en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant qu'elles allaient servir à la réalisation d'un crime ou délit.

Exemple : Indiquer en vue d'un cambriolage les heures où une personne est absente de chez elle.

↳ L'aide ou l'assistance :

L'acte doit avoir facilité la préparation ou la consommation de l'infraction.

Il peut consister en la fourniture de moyens matériels.

Exemple : Celui qui procure une arme, du poison, etc...

Il peut également s'agir d'un concours apporté à l'auteur principal au moment de la préparation de l'infraction ou de sa réalisation.

Exemple : Personne qui confie sciemment le volant de sa voiture à un individu qui commet le délit de conduite sans permis. Etudier les lieux où doit se commettre l'infraction. Personne qui joue de la musique pour qu'on n'entende pas les cris de la personne qu'on assassine.

Le législateur et la jurisprudence opèrent de plus en plus une confusion entre les notions de complice et coauteur. Les juges ont créé la notion de "complicité corespective" selon laquelle "le coauteur d'un crime aide nécessairement l'autre coupable dans les faits qui consomment l'action et devient par la force des choses légalement son complice".

2 - L'intention de participer à l'infraction

L'intention criminelle du complice doit réunir deux conditions :

- ↳ Une connaissance du caractère délictueux des actes envisagés ou réalisés par l'auteur.
- ↳ Une volonté de s'associer à l'acte délictueux. Le complice et l'auteur principal ont du agir "ensemble et de concert" en vue d'obtenir le résultat délictueux.

3 - Création d'un cas de présomption de complicité : le happy slapping

L'article 222-33-3 al. 1 du C.P. dispose qu'est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

Le législateur punit l'acte d'enregistrement en l'assimilant à un cas de complicité de l'infraction principale. Or, le fait de filmer la commission d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ne procure aucune aide matérielle à l'auteur d'infraction : il n'existe pas de lien de causalité entre l'acte accessoire et l'acte principal. L'article 222-33-3 du C.P. supprime purement et simplement la nécessité du lien de causalité.

L'enregistrement doit être réalisé sciemment, il est considéré comme un acte de complicité de l'infraction principale.

III - LA REPRESSON DE LA COMPLICITÉ

Selon les termes de l'art. 121-6 du C.P. le complice sera puni comme auteur.

A - SENS DE LA REGLE

Les peines encourues par l'auteur et le complice de l'infraction sont les mêmes, mais le juge n'a pas l'obligation de prononcer des peines identiques pour les deux.

B - APPLICATION DE LA REGLE

Le complice peut être puni d'une peine plus forte que l'auteur principal si le juge prend en compte des circonstances qui lui sont personnelles, et qui sont aggravantes, ou si l'auteur bénéficie de circonstances atténuantes.

Mais la peine appliquée au complice peut également être inférieure, s'il bénéficie d'une atténuation de peine ou par le jeu des circonstances qui aggravent ou atténuent la peine applicable à l'auteur :

1 - Les circonstances personnelles à l'auteur

Qu'elles atténuent ou aggravent la culpabilité de l'auteur, elles ne sont pas applicables au complice.

Exemple : démence ou contrainte ; qualité de récidiviste de l'auteur.

2 - Les circonstances réelles qui touchent à la matérialité de l'acte

Circonstances de fait modifiant la nature de l'infraction, elles atténuent ou aggravent la peine applicable au complice.

Elles peuvent aggraver l'infraction comme par exemple la réunion pour le vol. L'aggravation s'étend au complice même s'il ignorait l'existence de celle-ci.

3 - Les circonstances mixtes qui concernent à la fois la personne et l'acte

La notion de circonstances mixtes est essentiellement doctrinale. Il s'agit en fait des circonstances qui procèdent de l'auteur des faits et qui se répercutent sur l'acte en modifiant la nature de l'infraction. Exemples : infractions aggravées du fait des fonctions professionnelles de l'auteur, de l'existence d'un lien familial entre l'auteur et la victime, de la préméditation de l'acte par l'auteur.

Dès lors une question se pose : les circonstances aggravantes liées à la qualité ou à la préparation de l'acte par l'auteur sont-elles uniquement retenues à son encontre ou sont-elles également applicables au complice ? La formulation de l'article 121-6 du C.P. semble privilégier le caractère personnel de la circonstance en ne retenant pas la circonstance aggravante à l'encontre du complice.

Cependant, dans un arrêt du 7 septembre 2005 la Cour de cassation a tranché cette question en disposant que « sont applicables au complice des circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur principal ».



LA COMPLICITÉ

UN FAIT PRINCIPAL PUNISSABLE

- Existence d'une infraction pénale commise par l'auteur principal :
- un crime ou un délit
- une contravention pour la complicité par provocation ou instructions
- certaines contraventions prévues par des textes spéciaux

UNE PARTICIPATION A L'INFRACTION

Actes positifs antérieurs ou concomitants à l'infraction principale

ART. 121-7 CP

- PROVOCATION :
 - Utilisation de don, promesse, autorité,...
 - Individuelle
 - Suivie d'effets
- FOURNITURE D'INSTRUCTIONS
- AIDE OU ASSISTANCE
 - Fourniture de moyens
 - Concours

UNE INTENTION CRIMINELLE

- Connaissance du caractère délictueux de l'acte principal
- Volonté de s'associer à l'acte délictueux





LES CAUSES D'IRRESPONSABILITE OU D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE

Le code pénal de 1994 a procédé à une nouvelle énumération des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et a légalisé des créations jurisprudentielles telles l'erreur de droit et l'état de nécessité.

Il les regroupe dans un chapitre intitulé « des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité. » Cependant ces différentes causes peuvent être réparties en deux catégories : les causes de non imputabilité qui sont des circonstances propres à la personne de l'auteur des faits (trouble psychique ou neuropsychique, la contrainte...) et les faits justificatifs qui sont issus de circonstances extérieures à la personne et impliquent que l'acte commis perd son caractère d'infraction.

I - LES CAUSES DE NON-IMPUTABILITE

A - LE TROUBLE PSYCHIQUE OU NEURO-PSYCHIQUE

L'article 122-1 al. 1 du C.P dispose : *"N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes"*.

Selon les termes de l'article 122-1 l'irresponsabilité pénale découle donc de la perte du libre-arbitre.

Toutes les formes de troubles mentaux ayant une conséquence destructrice sur les facultés intellectuelles sont prises en compte. Peu importe l'origine du trouble : il peut être congénital, dû à un âge avancé ou lié à un accident ou une maladie (déments, aliénés, débiles, épileptiques, psychotiques tels les schizophrènes, paranoïaques..., névrosés).



1 - Un trouble psychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes

a - conditions de l'irresponsabilité

↳ Le trouble psychique doit être contemporain de l'infraction. Si l'intéressé se trouvait dans un intervalle lucide au moment de l'infraction, sa responsabilité sera retenue.

↳ La perte de discernement doit être totale. On entend par discernement la faculté de comprendre la portée de ses actes, la conscience de commettre un acte répréhensible.

↳ L'existence d'un trouble mental doit être prouvée. La chambre de l'instruction ou la juridiction répressive va donc ordonner une expertise psychiatrique. Les experts rendront un avis sur le point de savoir si le prévenu était atteint d'un trouble mental au moment des faits, cet avis ne liant pas le juge.

b - effets de l'irresponsabilité

Celui qui a commis l'infraction en état de démence va bénéficier d'un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental rendu par la chambre de l'instruction, prononcé par la cour d'assises ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental émanant du tribunal correctionnel. L'infraction n'est pas supprimée et les complices demeurent punissables.

2 - Un trouble psychique ayant altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes

L'article 122-1 al. 2 du C.P prévoit que lorsque le trouble psychique a seulement altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes, il ne fait pas disparaître la responsabilité pénale.

Certaines personnes voient leur faculté de discernement diminuée : c'est le cas notamment des personnes souffrant de troubles comme les épileptiques, les hystériques,...

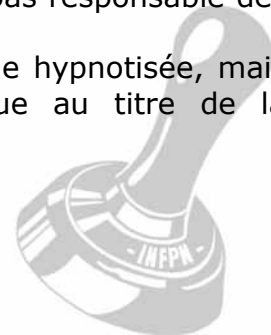
Le code pénal confirme les pratiques suivies antérieurement par les tribunaux. Il indique que ces personnes demeurent punissables, mais que le juge doit tenir compte de ces circonstances au moment de la détermination de la peine.

3 - Les états voisins du trouble psychique

a - le somnambulisme

Il est généralement admis que le somnambule n'est pas responsable des infractions qu'il commet en état de sommeil.

Pour l'hypnose l'irresponsabilité joue pour la personne hypnotisée, mais la responsabilité de l'hypnotiseur pourra être retenue au titre de la complicité par provocation.



b - les intoxications volontaires

Les intoxications peuvent être dues à l'absorption d'alcool, à l'administration de substances médicamenteuses ou à la consommation de stupéfiants.

↳ L'ivresse est un état passager, qui se distingue de l'alcoolisme, qui peut être dû à d'autres causes que l'absorption d'alcool (stupéfiants, médicaments,...).

↳ Si la personne s'est "enivrée" de manière fortuite, en étant exposée à son insu à des substances enivrantes (gaz toxique...), ou en ayant absorbé (médicament), elle n'encourt pas de responsabilité.

↳ Si l'auteur s'est intoxiqué sciemment, la jurisprudence admet que l'ivresse, malgré l'altération de volonté qu'elle entraîne, laisse subsister la responsabilité pénale.

B - LA CONTRAINTE

L'article 122-2 du C.P. déclare irresponsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

La contrainte est donc une force irrésistible qui, agissant sur la volonté de l'individu, supprime sa liberté de décision et le force à commettre un acte qu'il n'aurait pas fait dans des circonstances normales. Elle abolit la volonté.

On distingue la contrainte physique et la contrainte morale.

1 - La contrainte physique

a - origine de la contrainte

↳ D'origine externe

C'est la force majeure ; une cause extérieure qui oblige l'individu à commettre un acte délictueux sans qu'il puisse agir autrement. Cette cause peut être naturelle ou due au fait de l'homme.

Exemples : le coureur cycliste qui, enfermé dans un peloton, renverse et tue un policier ; la sécheresse entraînant la réduction du débit d'une rivière, ce qui provoque une pollution industrielle.

↳ D'origine interne

Elle est provoquée par une cause inhérente à l'auteur même de l'infraction (maladie, émotion, fatigue...).

Exemple : voyageur qui s'endort dans le train et dépasse la station pour laquelle il a pris son billet.

La jurisprudence prend en compte les circonstances de fait pour déterminer si la contrainte a vraiment supprimé la volonté de l'agent. Mais il est rare que les tribunaux retiennent la contrainte d'origine interne pour exonérer l'auteur de sa responsabilité.

b - caractères de la contrainte

↳ Caractère irrésistible

La jurisprudence exige l'impossibilité absolue de se conformer à la loi. Le libre arbitre de la personne doit avoir été totalement supprimé par un événement extérieur ou personnel. La contrainte doit supprimer la liberté de choix de l'agent.

Exemple : le devoir d'obéissance de l'employé n'est pas la contrainte.



↳ Caractère imprévisible

La jurisprudence se montre sévère quant à l'appréciation de ce caractère.

Exemple : le verglas ne peut constituer une force majeure que s'il apparaît soudainement.

En cas de faute antérieure de l'agent, il n'y a pas de contrainte.

Exemple : est coupable de désertion le marin qui ne peut regagner son navire avant le départ parce qu'il a été arrêté par la police pour cause d'ivresse publique.

Personne impliquée dans un accident de la circulation et poursuivie pour homicide involontaire, lorsque l'accident provient d'une défaillance mécanique de son véhicule due à un défaut d'entretien.

2 - La contrainte morale

Elle résulte d'une pression exercée sur la volonté de l'agent, soit par une cause externe, soit par une cause interne.

a - origines de la contrainte

↳ D'origine externe

Elle est constituée par une pression extérieure sur la volonté de la personne, la déterminant à commettre une infraction qu'il ne souhaite pas voir se réaliser. Elle peut consister en des menaces ou une provocation d'un tiers.

Pour exonérer la responsabilité de l'auteur, il faut que la contrainte ait été irrésistible.

Les menaces doivent être illégitimes.

Exemple : la crainte révérencielle de l'enfant envers son père n'exclut pas la responsabilité.

↳ D'origine interne

C'est une contrainte qui résulte de l'émotion provoquée chez l'auteur par un événement extérieur, ou de ses passions, ses convictions.

Elle ne supprime pas en principe la responsabilité.

b - caractères de la contrainte

Contrairement à la contrainte physique, le caractère d'imprévisibilité n'est pas exigé.

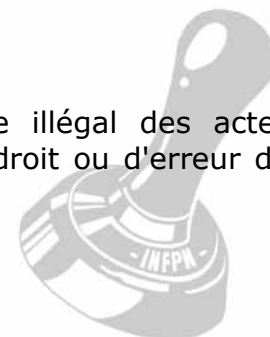
La question d'une faute antérieure de l'agent ne se pose pas.

Par contre l'irrésistibilité est exigée et la jurisprudence l'apprécie plus strictement que pour la contrainte physique.

La contrainte morale doit également procéder d'une cause extérieure à l'agent.

C - L'ERREUR DE DROIT ET L'ERREUR DE FAIT

L'intention suppose que l'individu ait connu le caractère illégal des actes accomplis. Mais cela peut poser problème en cas d'erreur de droit ou d'erreur de fait.



1 - L'erreur de droit

Elle peut consister dans l'ignorance des dispositions de la loi, ou dans une fausse interprétation de ses dispositions.

La règle "nul n'est censé ignorer la loi" implique que l'erreur sur le droit ne peut dégager la responsabilité de son auteur. Afin de corriger la rigueur de ce principe, l'article 122-3 du C.P prévoit : "N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte".

Exemple : une personne consulte une administration et en reçoit un renseignement erroné.

C'est à la personne poursuivie d'invoquer l'erreur de droit. Elle devra apporter la preuve qu'elle pouvait penser être autorisée à agir comme elle l'a fait.

La personne doit avoir cru légitimement pouvoir accomplir l'acte, avoir pensé que l'acte était légal.

2 - L'erreur de fait

Le code pénal ne prend pas en compte l'erreur de fait. Contrairement à l'erreur de droit, elle porte sur une des circonstances de l'infraction. Ses conséquences sont différentes selon que l'on se trouve en présence d'une infraction intentionnelle ou non-intentionnelle.

a - l'infraction intentionnelle

L'erreur, si elle porte sur un élément essentiel de l'infraction, exclut la responsabilité car elle supprime l'intention coupable.

Elle peut exclure la responsabilité. Exemple : en cas d'erreur sur l'âge de la personne détournée, il n'y a pas de délit de détournement de mineur.

Elle peut également transformer la culpabilité. Exemple : le pharmacien qui au lieu du médicament prescrit livre par erreur un poison ne commet pas le crime d'empoisonnement, mais le délit d'homicide par imprudence.

Par contre l'erreur portant sur un élément accessoire de l'infraction est indifférente et la responsabilité subsiste. Il peut s'agir de l'erreur sur l'objet de l'infraction ou sur la personne.

b - l'infraction non-intentionnelle

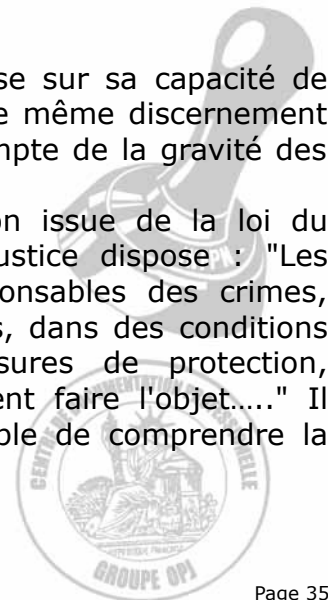
L'élément moral consiste en une faute d'imprudence, de négligence ou en l'inobservation des règlements. L'erreur de fait, dans ce cas, ne supprime pas l'élément moral et l'auteur reste punissable.

Exemple : le chasseur qui tue par erreur un autre chasseur croyant tirer sur un sanglier commet un délit d'homicide par imprudence.

D - LA MINORITE

Le principe de la responsabilité pénale du mineur repose sur sa capacité de discernement. On considère qu'un mineur ne possède pas le même discernement qu'un majeur et de ce fait ne se rend pas toujours bien compte de la gravité des actes qu'il commet. On lui applique des mesures spéciales.

Ainsi l'article 122-8 du C.P. dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 09/09/2002 d'orientation et de programmation pour la justice dispose : "Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits et contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet...." Il convient de déterminer si le mineur délinquant était capable de comprendre la portée de son acte.



1 - La responsabilité pénale du mineur

Le code pénal dans son article 122-8 entérine la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt Laboude du 13 décembre 1956) qui exigeait que le mineur dont la participation à l'acte matériel est établie « ait compris et voulu cet acte... Toute infraction suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ». Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables. Ainsi toute infraction peut être imputée à tout mineur si le juge estime que l'acte résulte d'une volonté libre et consciente. L'âge du mineur s'apprécie au jour où l'infraction est commise.

Les nouvelles dispositions, tant de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 que de l'article 122-8 du C.P. maintiennent les principes de primauté de l'action éducative et confirment le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale résultant de la minorité.

a - les mineurs de moins de 10 ans

Seul l'enfant non capable de discernement est pénalement irresponsable. Toutefois, le mineur de moins de 10 ans, même capable de discernement, ne peut faire l'objet que de mesures éducatives.

b - Les mineurs de 10 à 13 ans

Le mineur capable de discernement est pénalement responsable. Il peut faire l'objet de mesures éducatives comme l'admonestation. Aucune peine ne peut être prononcée à son encontre. Néanmoins les juridictions pour mineurs sont désormais autorisées à prononcer des sanctions éducatives à l'encontre des mineurs à partir de 10 ans.

c - les mineurs de 13 à 18 ans

L'ordonnance du 2 février 1945 offre également au juge la possibilité de prononcer une peine lorsque "les circonstances et la personnalité du délinquant l'exigent".

2 - Application de l'atténuation de responsabilité

Les mineurs de plus de 13 ans bénéficient d'une atténuation de responsabilité. Mais une distinction est faite entre les mineurs de 13 à 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans.

a - Les mineurs de 13 à 16 ans

Les juridictions pour mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté ou une peine d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue.

Si la peine encourue est la réclusion perpétuelle, la peine prononcée sera de 20 ans de réclusion au maximum.

L'amende prononcée ne peut en aucun cas excéder 7500 €

Le juge doit motiver spécialement les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis.



b - Les mineurs de 16 à 18 ans

Le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent écarter « l'excuse de minorité » (art. 20-2 ord. Du 02/02/1945), et le mineur sera alors traité comme un majeur dans trois situations :

- ↳ en raison des circonstances de commission de l'infraction et de la personnalité du mineur ;
- ↳ lorsqu'il y a atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise en état de récidive légale ;
- ↳ en cas de délit de violences volontaires, de délit d'agression sexuelle ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences commises en récidive légale.

L'atténuation de peine ne peut en principe être prononcée lorsque les infractions ci-dessus énumérées ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants peuvent décider de l'application de l'excuse de minorité.

NOTA : La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance autorise le procureur de la République, avec l'accord des représentants légaux préalablement convoqués, à proposer au mineur des mesures éducatives. Il s'agit de mesures alternatives aux poursuites ou de composition pénale pour les mineurs âgés d'au moins 13 ans, respectivement prévues par les articles 7-1 et 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

II - LES FAITS JUSTIFICATIFS

A - L'ORDRE DE LA LOI ET LE COMMANDEMENT DE L'AUTORITE LEGITIME

Les notions d'ordre de la loi et de commandement de l'autorité légitime sont contenues dans l'article 122-4 du C.P.

Avec le nouveau code pénal, l'ordre ou la permission de la loi vaut à lui seul justification. Quant à l'ordre donné par l'autorité légitime, il légitimera l'action, si du moins l'acte sollicité n'est pas manifestement illégal.

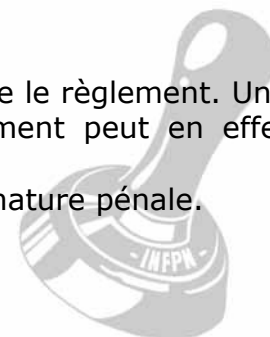
1 - L'ordre et l'autorisation de la loi ou du règlement

Aux termes de l'article 122-4 du C.P, celui qui accomplit un acte prescrit par la loi, ou seulement autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires, n'est pas pénalement responsable.

a - l'ordre de la loi ou du règlement

A la loi proprement dite, l'article 122-4 du C.P assimile le règlement. Une prescription ou une autorisation découlant d'un règlement peut en effet justifier la commission d'une contravention.

Il doit s'agir toutefois d'une loi ou d'un règlement de nature pénale.



b - l'autorisation de la loi ou du règlement

Si la loi s'adresse directement à telle personne, celle-ci n'a pas besoin d'attendre l'ordre d'un supérieur pour agir.

Exemple : le médecin, à qui la loi impose l'obligation de déclarer certaines maladies contagieuses ne viole nullement le secret professionnel en les déclarant (art. 226-13 C.P et L 3113-1 C.S.P.).

Exemple : dans le cadre de l'article 73 du C.P.P., le citoyen qui apporte son concours à la justice et qui, à la différence du policier, n'a pas obligation d'agir, ne commet pas une arrestation arbitraire.

Le fait que la loi autorise et réglemente l'exercice de certaines professions et la pratique de certains sports, emporte implicitement l'autorisation d'accomplir impunément tous les actes rentrant dans l'exercice normal de ces professions, et dans la pratique régulière de ces sports.

Exemple : c'est le cas du boxeur qui porte des coups à son adversaire lors d'un match, pourvu que les règles de ce sport soient respectées.

↳ Les cas exclus de l'application de l'article 122-4 du C.P

♦ L'autorisation administrative ne peut être assimilée à l'ordre de la loi.

Exemple : le visa de la commission de contrôle des films qui n'est qu'une autorisation administrative ne justifie pas un affichage contraire à la décence.

♦ La tolérance de l'administration est inopérante.

Cette tolérance à l'égard de pratiques constitutives d'une infraction ne peut être considérée comme autorisant et justifiant la commission des faits. Elle est souvent invoquée en matière d'infraction aux règles du stationnement.

2 - Le commandement de l'autorité légitime

L'article 122-4 du C.P dispose qu'est pénalement irresponsable celui qui accomplit un acte "commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal".

a - l'autorité légitime

↳ L'autorité légitime peut être :

- ♦ soit civile,
- ♦ soit militaire.

à condition toutefois d'être publique.

Ce ne peut être une autorité privée comme celle du père sur son enfant, ou du patron sur son employé.

↳ Cette cause d'irresponsabilité a un double fondement :

- ♦ un lien de subordination hiérarchique,
- ♦ la diminution du libre-arbitre de l'auteur de l'acte qui a agi en application d'un ordre de sa hiérarchie.

b - l'exclusion de l'acte manifestement illégal

Il n'y a pas de justification en cas d'ordre manifestement illégal. Le code pénal distingue selon que l'illégalité est manifeste ou non : il appartient au subordonné de refuser d'exécuter l'ordre manifestement illégal. Il ne saurait dans ce cas être condamné pour refus d'obéissance. Par contre s'il obéit à un ordre manifestement illégal, il est responsable pénalement de l'infraction commise (cass. crim 25 février 1998).

L'appréciation du caractère manifestement illégal ou non de l'ordre dépend pour une large part des compétences, de l'expérience du subordonné, ainsi que de sa place dans la hiérarchie.

Exemple : s'il s'agit de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle, ou de soumettre une personne à la torture, l'ordre est considéré comme illégal.

B - LA LEGITIME DEFENSE

La légitime défense, prévue à l'article 122-5 du C.P., assure de l'impunité la personne qui, pour repousser une agression actuelle et injuste, la menaçant ou menaçant autrui, commet une infraction à l'encontre de l'auteur de l'agression. Elle est également admise, dans certaines limites, pour la défense des biens.

1 - Conditions nécessaires a la légitime défense

a - quant aux personnes

Pour pouvoir invoquer la légitime défense, la personne doit avoir été confrontée à une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui. Il doit s'agir d'une atteinte à l'intégrité corporelle (violences ou voies de fait, viol, ...).

↳ Une attaque actuelle ou imminente

La condition d'actualité consiste dans la menace d'un mal imminent, sur le point de se réaliser. Ce mal imminent doit être objectivement vraisemblable et ne pas exister dans la seule imagination de la personne. C'est le juge qui appréciera le caractère objectivement vraisemblable de la menace. Ainsi il est admis que la personne se trouvant menacée par une arme factice peut se réclamer de la légitime défense.

↳ Une attaque injuste

L'attaque ne doit pas être fondée en droit, ni autorisée ou ordonnée par la loi. N'est donc pas en état de légitime défense celui qui oppose une résistance au policier procédant à son arrestation.

Des difficultés peuvent apparaître dans le cas où l'agent de l'autorité agit illégalement. Selon la jurisprudence il n'y a jamais de légitime défense contre un acte de l'autorité, même s'il est illégal.

↳ Une riposte nécessaire et mesurée

La défense est considérée comme nécessaire lorsque l'acte accompli constituait le seul moyen de se défendre contre l'agression.

L'article 122-5 du C.P. précise que la justification est exclue "s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte". Ainsi, si la défense est manifestement excessive, l'acte ne se trouve pas justifié. L'appréciation de la proportion est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond. Ne pourra donc pas invoquer la légitime défense celui qui emploie des armes pour repousser quelqu'un qui l'aurait simplement giflé.

↳ Une riposte concomitante à l'attaque

Si la riposte est postérieure à l'attaque, on ne se trouve plus dans le cadre de la légitime défense, mais de la vengeance.

b - quant aux biens

La légitime défense des biens est reconnue par le code pénal (article 122-5 alinéa 2 C.P.), mais elle est strictement encadrée.

La réaction de défense de la personne doit rester strictement mesurée et ne pas dépasser les besoins d'une stricte nécessité. En effet, la défense d'une propriété, même si elle est légitime, ne peut justifier le sacrifice d'une vie humaine, ni même de blessures graves. L'article 122-5 alinéa 2 du C.P. dispose que la défense des biens ne permet pas de justifier d'un homicide volontaire.

Elle n'est possible que pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien. Elle est donc exclue en matière de contraventions (dégradations légères de l'article R 635-1 C.P.). Ainsi un coup de pied contre la carrosserie d'une voiture ne peut justifier des violences commises en riposte (Toulouse 24 janvier 2002).

2 - La preuve de la légitime défense

a - principe

Est-ce la partie poursuivante (ministère public) ou la défense qui se doit de démontrer l'existence de l'état de légitime défense ?

La jurisprudence paraît imposer à la personne poursuivie la preuve que les conditions nécessaires à la légitime défense sont réunies.

b - les cas privilégiés de légitime défense

Il existe deux cas dans lesquels l'individu est présumé avoir agi en état de légitime défense : article 122-6 du C.P..

1°) Pour repousser de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.

2°) Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

La jurisprudence retient une présomption simple susceptible de céder devant la preuve contraire (Cass. crim. 19/02/1959 affaire Reminiac).

Dans le premier cas prévu à l'article 122-6, la légitime défense pourra être retenue dès lors qu'il y aura eu recours à la violence ou la ruse. Ce sera par exemple le cas lorsqu'un individu se fait ouvrir la porte par sa victime en se faisant passer pour un policier. Le fait doit se dérouler de nuit et être en train de se commettre lorsque la riposte a lieu. Il doit également se produire dans un lieu habité.

Dans le deuxième cas, on est en présence d'un ensemble de faits : des agressions, des vols, des pillages. Ces faits peuvent se commettre de jour comme de nuit et même se poursuivre dans le temps.

3 - Effets de la légitime défense

Lorsque la légitime défense a été retenue, la personne n'est pas pénalement responsable. On ne peut donc retenir à son encontre aucun crime ou délit : l'affaire sera classée sans suite ou le juge rendra une ordonnance de non-lieu, ou encore une décision de relaxe ou d'acquittement.

La légitime défense exclut également toute responsabilité civile. En effet l'auteur de la riposte n'a commis aucune faute. Si la riposte a causé un dommage à l'agresseur, ce dommage est l'unique conséquence des agissements de ce dernier.

C - L'ETAT DE NECESSITE (ART 122-7 C.P.)

L'état de nécessité est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur menacé par un danger actuel ou imminent, est amenée à commettre une infraction.

1 - Notion et fondement

a - notion

Dans certains cas une personne ne peut sauvegarder un bien ou un droit qu'en accomplissant un acte délictueux qui porte atteinte aux biens ou aux droits d'une autre personne.

Par exemple, pour ne pas mourir de faim, on vole un pain. Pour sauver une maison de l'incendie, on enfonce une porte.



b - fondement

En cas de nécessité, la personne qui a commis l'infraction n'était nullement contrainte de la commettre. Elle se trouvait en présence d'une option : ou bien tolérer un mal considérable dans sa personne, dans ses biens ou dans ceux d'autrui, ou alors commettre le délit.

Ce délit n'est pas punissable, car il est nécessaire et n'est pas inspiré par un tempérament antisocial. Il ne révèle pas une perversité criminelle chez son auteur. La peine n'aurait donc aucune valeur d'amendement ni d'intimidation.

2 - Conditions

a - conditions tenant au danger

Il est nécessaire que l'agent se trouve "face à un danger actuel ou imminent", danger le menaçant, menaçant autrui ou les biens.

- ↳ un danger actuel, c'est-à-dire présent et donc certain,
- ↳ le danger doit menacer une personne ou un bien.
- ↳ le danger ne doit pas provenir d'une faute antérieure de l'auteur des faits.

b - conditions tenant à l'acte accompli

↳ Nécessité de l'acte

L'acte effectué face au danger imminent doit être nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien.

Exemple : l'automobiliste qui franchit une ligne jaune continue parce que c'est le seul moyen d'éviter un piéton imprudent, peut invoquer l'état de nécessité.

↳ La proportionnalité

La loi requiert une proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Il faut que le bien sacrifié soit de valeur moindre que le bien sauvegardé. Lorsque l'intérêt sauvegardé est de valeur inférieure à celle de l'intérêt sacrifié, l'état de nécessité ne peut justifier l'infraction. Dans ce cas l'intérêt social a été lésé.

Exemple : pour sauver ses biens, on a tué.

Il appartient à celui qui invoque l'état de nécessité de démontrer qu'il n'avait d'autres ressources ou moyens que d'accomplir une infraction pour faire cesser le péril prétendu (Cass crim 7/02/2007)

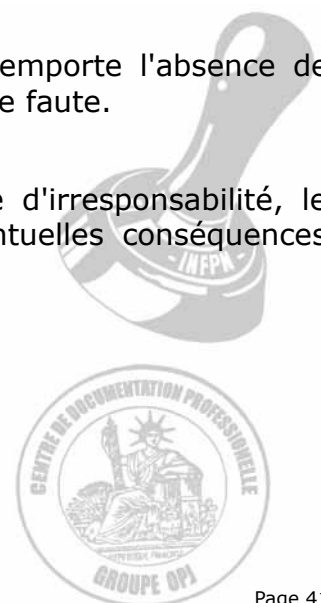
3 - Effets

a - effet sur la responsabilité pénale

L'état de nécessité, quand il est dûment établi, emporte l'absence de toute responsabilité pénale. L'agent n'a commis aucune faute.

b - effet sur la responsabilité civile

Tout en faisant de l'état de nécessité une cause d'irresponsabilité, le nouveau code pénal n'a pas pris parti sur les éventuelles conséquences civiles du délit nécessaire.





LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a constitué une des innovations les plus importantes apportée par la réforme du code pénal entrée en vigueur le 1er mars 1994. Elle est prévue par l'article 121-2 du code pénal.

Il convient de préciser quelles sont les personnes morales concernées (I), les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité (II), les peines applicables (III) et enfin, les particularités du régime procédural (IV).

I - LES PERSONNES MORALES CONCERNEES

A une exception près, toutes les personnes morales, qu'elles soient de droit public ou privé, sont concernées.

A - LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

- Seul l'État n'est pas pénalement responsable.
- Toutes les autres personnes morales de droit public sont pénalement responsables : collectivités publiques, établissements publics, groupements d'intérêt public, personnes morales de droit mixte (sociétés d'économie mixte, entreprises nationalisées, ordres professionnels...).
- Toutefois, les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et leurs groupements (syndicats de communes...) voient leur responsabilité pénale limitée par l'art. 121-2 al. 2 du C.P. aux seules infractions commises dans l'exercice d'activités pouvant faire l'objet d'une convention de délégation de service public (ex. : cantine scolaire, distribution d'eau...). Une convention de délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.
- Certaines sanctions sont écartées pour les personnes morales de droit public (voir infra : III - Les peines applicables).



B - LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

- Constitue une personne morale de droit privé tout groupement de personnes physiques ou morales, spontané ou d'origine légale, à qui les textes attribuent la personnalité morale. Cela suppose donc que les formalités obligatoires pour lui donner une existence légale aient été réalisées (déclaration, immatriculation...).
- Sont concernées toutes les personnes morales de droit privé que leur but soit lucratif (société civile, société commerciale même unipersonnelle, groupement d'intérêt économique...) ou non lucratif (association, congrégation religieuse, syndicat de copropriété mais aussi parti politique, syndicat, institution représentative du personnel telle que le comité d'entreprise...).
- Cependant la loi écarte pour certaines d'entre elles l'application de quelques unes des peines prévues pour les personnes morales (voir infra : III - Les peines applicables).

II - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Deux conditions cumulatives doivent être réalisées pour que la responsabilité pénale d'une personne morale soit engagée : commission de l'infraction par les organes ou représentants de la personne morale, commission de l'infraction pour le compte de la personne morale.

La personne morale peut être auteur ou complice de l'infraction. Cette responsabilité pénale n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

A - SUPPRESSION DU PRINCIPE DE SPECIALITE QUANT AUX INFRACTIONS

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité supprime la formule limitative de l'article 121-2 du C.P. La responsabilité pénale des personnes morales devient donc une règle de portée générale, à l'exception des délits en matière de presse (art. 43-1 de la loi sur la presse) et de communication audiovisuelle.

Il peut s'agir d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

L'infraction peut résulter aussi bien d'un acte délibéré que d'une négligence ou imprudence fautive.

La tentative punissable engage également la personne morale.



B - UNE INFRACTION COMMISE PAR SES ORGANES OU REPRESENTANTS

- Il s'agit des institutions individuelles ou collégiales de la personne morale auxquelles la réglementation ou les statuts confèrent des pouvoirs décisionnels ou directionnels ou de représentation.

Exemple : - dans une commune : le conseil municipal et le maire ;

- dans une société anonyme : le conseil d'administration, le président du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires...

- dans une association : le président, le bureau, l'assemblée générale des sociétaires...

- L'infraction commise de son propre chef par un salarié n'ayant aucun mandat de représentation n'engage pas, en principe, la personne morale. Il en est de même de l'adhérent d'une association, du membre d'un syndicat.

C - UNE INFRACTION COMMISE POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE MORALE

- L'organe ou le représentant a agi au nom de la personne morale.
- L'action pour le compte de la personne morale se matérialise par un intérêt que la personne morale retire de cet acte : un profit ou la réalisation d'une économie. Mais il semble qu'il puisse aussi simplement s'agir d'un acte commis pour assurer l'organisation, le fonctionnement ou l'objet de la personne morale.
- L'infraction commise au seul profit personnel de l'organe ou du dirigeant de la personne morale n'engage pas cette dernière.

Exemple : un gérant de société achète des marchandises qu'il sait volées et les entrepose dans les locaux de son entreprise. S'il a acheté les marchandises pour son compte personnel afin de les écouler à son seul profit, sa société n'est pas pénalement responsable des faits.

Par contre, si ces marchandises ont été achetées pour le compte de la société afin qu'elle les commercialise à son profit, elle sera pénalement responsable du recel.

D - LA PERSONNE MORALE PEUT ETRE AUTEUR OU COMPLICE

- L'art. 121-2 al. 1 du C.P. précise que les personnes morales sont pénalement responsables selon les distinctions des art. 121-4 à 121-7 du C.P. (auteur et complice). La qualité d'auteur ou de complice s'apprécie selon les règles de droit commun. Cette qualité est identique à celle qui sera attribuée aux organes ou représentants de la personne morale à raison de la nature de leur participation personnelle à la commission de l'infraction.

Exemple : - un président d'association use de manœuvres frauduleuses pour faire attribuer des subventions indues à l'association. Le président de cette association est auteur de l'escroquerie, l'association est également auteur de ce délit.

- un gérant de société charge un tiers de dérober à un concurrent un secret de fabrication pour que la société l'utilise. Le gérant et sa société sont tous deux complices de vol.



E - CETTE RESPONSABILITE PEUT SE CUMULER AVEC CELLE DES PERSONNES PHYSIQUES

➤ La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (art. 121-2 al. 3 C.P.). mais sous réserve des dispositions du 4ème alinéa de l'article 121-3 du C.P. Ainsi lorsque la personne physique, organe ou représentant d'une personne morale, a commis une faute simple, la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée sans que la personne physique soit poursuivie. Dans les autres cas il y a cumul de responsabilité et des poursuites conjointes peuvent donc être exercées non seulement à l'encontre des dirigeants de la personne morale coauteurs ou complices des mêmes faits, mais aussi à l'encontre de tout tiers impliqué.

En effet la mise en œuvre de la responsabilité pénale d'une personne morale suppose, en principe, qu'ait été établie la participation de l'un de ses dirigeants ou représentants, personne physique, à la commission de l'infraction en qualité d'auteur ou de complice.

Exemple : dans le cas d'une escroquerie commise par un président de société avec l'aide d'un tiers dans le but de faire attribuer frauduleusement à la société des subventions, des poursuites conjointes pourront être exercées contre le président et la société, auteurs, et contre le tiers, complice. La responsabilité pénale de la société n'efface pas celle de son président et du tiers complice.

➤ Mais une personne morale pourrait être poursuivie seule : soit en raison de l'appréciation de l'opportunité des poursuites appartenant au Parquet ou lorsqu'il est impossible d'identifier individuellement qui, parmi les dirigeants ou représentants de la personne morale, a commis l'infraction (ex. : infraction de négligence collective ou décision collective à vote secret).

III - LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

A - PEINES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES (ART. 131-37 À 131-39-1 C.P.)

Il n'est prévu aucune peine complémentaire ou de substitution. Les pénalités encourues sont :

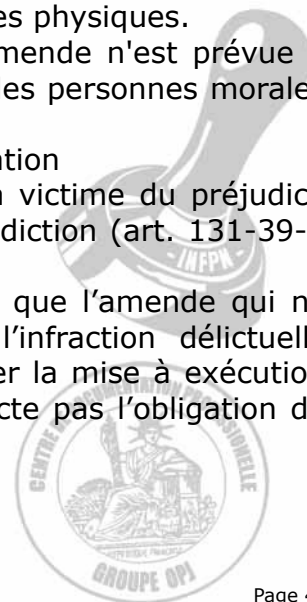
✓ l'amende : quintuple de celle prévue pour les personnes physiques.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 €.

✓ en matière correctionnelle, la peine de sanction-réparation

La peine de sanction-réparation consiste à indemniser la victime du préjudice subi, dans un délai et selon les modalités prévues par la juridiction (art. 131-39-1 C.P.).

Elle peut être prononcée à la place ou en même temps que l'amende qui ne peut excéder ni 75 000 € ni l'amende encourue pour l'infraction délictuelle commise. Le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution de tout ou partie de cette amende si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.



et uniquement lorsque la loi le prévoit :

✓ la dissolution dans 2 cas :

la personne morale a été créée pour commettre l'infraction ;

la personne morale a été détournée de son objet pour commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement en ce qui concerne les personnes physiques.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, aux partis et groupements politiques, aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel.

✓ l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales (définitive ou pour 5 ans au plus).

✓ le placement sous surveillance judiciaire (pour 5 ans au plus). Cette peine n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, aux partis et groupements politiques et aux syndicats professionnels.

✓ la fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés (définitive ou pour 5 ans au plus).

✓ l'exclusion des marchés publics (définitive ou pour 5 ans au plus).

✓ l'interdiction de faire appel public à l'épargne (définitive ou pour 5 ans au plus).

✓ l'interdiction d'émettre des chèques autres que de retrait ou certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement (définitive ou pour 5 ans au plus).

✓ la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

✓ l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci.

✓ la confiscation de l'animal utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise

✓ l'interdiction de détenir un animal (définitive ou pour 5 ans au plus).

B - LES PEINES CONTRAVENTIONNELLES (ART. 131-40 À 131-44-1 C.P.).

Dans ce domaine, le code pénal a prévu une peine principale, des peines alternatives à cette peine principale et des peines complémentaires.

1 - Peine principale

✓ l'amende : quintuple de celle prévue pour les personnes physiques.

✓ la peine de sanction-réparation.

Elle peut être prononcée en même temps que l'amende pour les contraventions de la 5ème classe (art. 131-44-1 C.P.).

2 - Peines alternatives à la peine principale

➤ Cette possibilité ne concerne que les contraventions de 5ème classe.

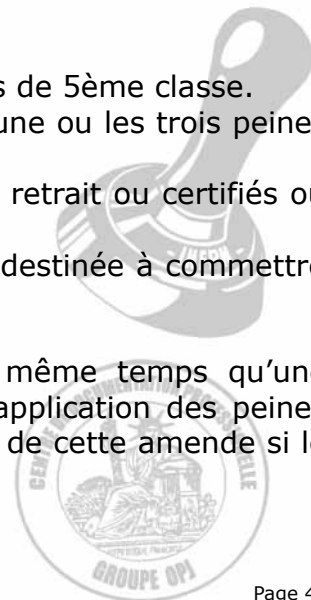
Peuvent être prononcées à la place de l'amende, l'une ou les trois peines suivantes :

✓ l'interdiction d'émettre des chèques autres que de retrait ou certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement (1 an au plus).

✓ la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

✓ la peine de sanction-réparation.

Cette peine peut également être prononcée en même temps qu'une amende qui ne peut excéder 7 500 €. Le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution de tout ou partie de cette amende si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.



3 - Peines complémentaires

- ✓ Pour toutes les contraventions :
 - la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.
 - la confiscation de l'animal utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise
 - l'interdiction de détenir un animal (pour 3 ans au plus).
- ✓ Uniquement pour les contraventions de 5ème classe : l'interdiction d'émettre des chèques autres que de retrait ou certifiés (pour 3 ans au plus).

